Ministère de la Sécurité publique



Guide des pratiques policières

2.1 Opérations générales





2.1 Opérations générales

2.1.1 Emploi de la force

Annexe A – Le Modèle national de l'emploi de la force

- 2.1.2 Armes de service, armes de support
 - 2.1.2.1 Armes à impulsions électriques

Annexe A – Fiche technique X-26 à remettre au personnel médical

Annexe B – Fiche technique X-2 à remettre au personnel médical

Annexe C – Exemple d'un registre d'utilisation d'une arme à impulsions électriques

- 2.1.2.2 Armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP)
- 2.1.3 Utilisation des feux clignotants ou pivotants, des phares clignotants alternatifs et des avertisseurs sonores

Annexe A – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

2.1.4 Poursuite policière d'un véhicule

Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la routière

Annexe C – Modèle provincial sur la conduite d'un véhicule de police

- 2.1.5 Calepin de notes
- 2.1.6 Traitement des armes à feu recouvrées
- 2.1.7 Interpellation policière

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le : 23 août 2012, 26 juin 2013, 10 novembre 2015
Sujet:	2.1.1	Emploi de la force	

A. DÉFINITIONS

A.1 Aucune

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 La fonction policière s'exerce dans la reconnaissance et le respect de la vie, de la sûreté, de l'intégrité physique et de la liberté de la personne.
- B.2 Le recours à la force est subordonné à l'existence préalable d'un pouvoir légal d'intervention conféré au policier en conformité avec une règle de droit ou un pouvoir de common law.
- B.3 Le policier est, dans l'exécution de ses fonctions, s'il agit en s'appuyant sur des motifs raisonnables, fondé à accomplir ce qui lui est enjoint ou permis de faire et fondé à employer la force nécessaire à cette fin.
- B.4 Le policier qui emploie la force est responsable de tout excès de force.
- B.5 Le policier privilégie la communication et la négociation.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier peut employer la force nécessaire pour se défendre, pour protéger la vie humaine, pour contrôler une personne ou pour empêcher sa fuite.
- C.2 Le policier doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public (voir annexe A).
- C.3 Le policier s'assure qu'une personne dont l'état de santé nécessite une assistance médicale l'obtienne le plus tôt possible.



À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le : 23 août 2012, 26 juin 2013, 10 novembre 2015
Sujet:	2.1.1	Emploi de la force	



D. CONSIDÉRATIONS

D.1

D.2 Le corps de police s'assure que les policiers aient reçu la formation et voit au maintien de leurs compétences en emploi de la force, conformément à l'enseignement dispensé par l'École nationale de police du Québec et selon le modèle préconisé par celle-ci (voir annexe A).

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C 46), notamment les articles :
 - 25 (protection des personnes chargées de l'application de la loi);
 - 26 (force excessive);
 - 34 (légitime défense).

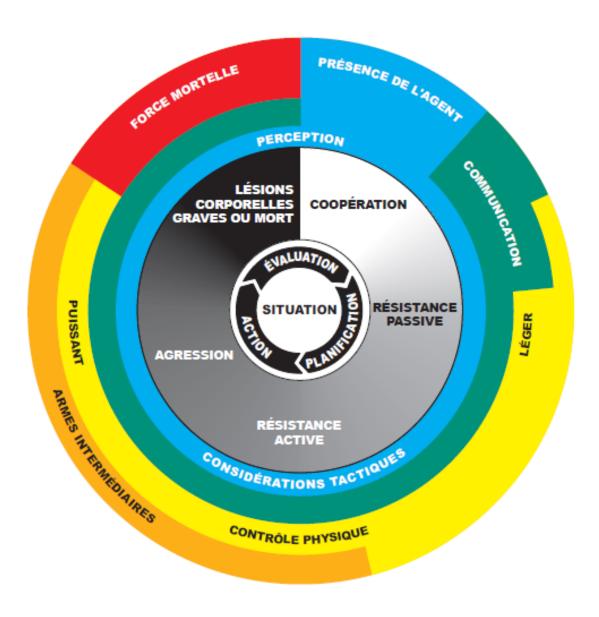
À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le : 23 août 2012, 26 juin 2013, 10 novembre 2015
Sujet:	2.1.1	Emploi de la force	

- E.2 Charte canadienne des droits et libertés (Loi constitutionnelle de 1982, L.R.C. (1985), App.II, n° 44), l'article :
 - 7 (droit à la vie, à la liberté et à la sécurité).
- E.3 Charte des droits et libertés de la personne (R.L.R.Q., chapitre C-12), l'article :
 1 (droit à la vie, à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté).
- E.4 Loi sur la police (R.L.R.Q., chapitre P-13.1), l'article : 48 (mission).
- E.5 Code de déontologie des policiers du Québec, l'article :6 (d'abus d'autorité).
- F.1 Annexe A Le Modèle national de l'emploi de la force.

Sujet: 2.1.1 Emploi de la force

Le modèle national de l'emploi de la force



L'agent doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer sa propre sécurité et celle du public

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur l	e: 30 juin 1995
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le :	3 mars 2003,
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support		18 janvier 2018

A. DÉFINITIONS

- A.1 Arme de service : pistolet ou revolver fourni au policier par le corps de police pour l'exécution de ses fonctions.
- A.2 Arme de support : le fusil, la carabine ou toute autre arme à feu autorisée par le corps de police, autre que l'arme de service.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Pendant ses heures de travail, qu'il soit en uniforme ou en civil, le policier porte son arme de service, à moins que son directeur n'en décide autrement.
- B.2 Le policier ne peut porter ou transporter son arme de service s'il n'est pas dans le cadre de ses fonctions ou attribution, à moins que son directeur n'en décide autrement.
- B.3 Le policier utilise uniquement les armes, les munitions et les étuis autorisés et fournis par son corps de police. Il ne peut les modifier ou les faire modifier sans l'autorisation de son directeur.
- B.4 Le policier manipule, transporte, entrepose de façon sécuritaire l'arme de service, l'arme de support et les utilise avec prudence et discernement.



C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Usage

a) À chaque quart de travail, le policier vérifie les armes dont il a la garde. Il rapporte toute défectuosité à son supérieur en remplissant le formulaire approprié.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur l	e: 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	3 mars 2003,
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support	Tevisco io .	18 janvier 2018



d) Le policier qui est en présence d'un animal malade, blessé ou errant se réfère à la pratique policière 2.2.19 Événement impliquant un animal.

C.2 Rédaction de rapport et suivi

b) Le corps de police fait parvenir annuellement au ministère de la Sécurité publique les données relatives à l'emploi de la force par les policiers via le Questionnaire sur l'administration des activités policières.

C.3 Port, transport et entreposage

- a) À moins de circonstances particulières ou de contre-indications :
 - le policier en fonction porte son arme de service chargée étui approprié.
 directives du corps de police;
 - le policier en tenue civile
- b) Lorsque le policier est en fonction, les armes de support sont portées et transportées de façon prudente et sécuritaire en tenant compte des besoins opérationnels et des directives du corps de police.
- c) Le policier se conforme aux dispositions de la loi sur les armes à feu :

Sur les lieux de travail, conformément aux règlements sur les armes à feu des agents publics :

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur l	e: 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	3 mars 2003,
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support		18 janvier 2018

Le policier doit veiller à ce que son arme de service, lorsqu'elle n'est pas portée, soit entreposée dans un contenant, un compartiment, une chambre forte, un coffre-fort ou une pièce qui est sous la responsabilité d'un corps de police, qui est gardé bien verrouillé et qui est construit de façon à ne pouvoir être forcé facilement.

Dans une maison d'habitation, lorsqu'il est autorisé par son directeur :

- Le policier entrepose son arme de service dans une maison d'habitation, conformément aux exigences du Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers. En l'occurrence, il:
 - décharge son arme de service et, selon le cas :
 - ✓ la rend inopérante par un dispositif de verrouillage sécuritaire et l'entrepose dans un contenant, un compartiment ou une pièce qui sont gardés bien verrouillés et qui sont construits de façon qu'on ne puisse les forcer facilement;

011

- √ l'entrepose dans une chambre forte, un coffre-fort ou dans une pièce construite ou modifiée expressément pour l'entreposage sécuritaire des armes à feu prohibées.
- Il n'entrepose jamais son arme de service avec les munitions, à moins que celles-ci soient entreposées dans le contenant, le compartiment, la chambre forte ou le coffrefort mentionné ci-dessus.
- Le policier entrepose ses armes de support de façon sécuritaire selon les directives du corps de police ou une loi applicable.

Cas particulier

Exceptionnellement, lorsque le policier a besoin d'accéder facilement à son arme de service, son directeur peut lui permettre de déroger aux règles prescrites ci-dessus, en lui donnant des instructions écrites sur la façon sécuritaire d'entreposer son arme à feu.

C.4 Perte ou vol de l'arme de service ou de support

Dans le cas de vol ou de perte d'une arme de service ou de support :

- le policier avise immédiatement son supérieur;
- le policier remplit le formulaire approprié en expliquant les circonstances entourant le vol ou la perte de l'arme et en y énumérant les caractéristiques de l'arme;

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur l	le: 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	3 mars 2003,
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support		18 janvier 2018

selon le cas, le corps de police concerné
 signale sans délai la perte ou le vol au directeur des armes à feu.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Il incombe au corps de police de s'assurer que les procédures d'utilisation des armes de service et des armes de support soient bien définies et bien comprises par le policier.

Le corps de police s'assure également que ses policiers reçoivent la formation et l'entraînement nécessaires à l'utilisation de leurs armes, sous la supervision d'un moniteur accrédité par l'École nationale de police du Québec.

D.2 Le directeur d'un corps de police s'assure que tous les policiers à qui il remet une arme de service et de support se requalifient au moins une fois l'an, selon les normes établies par l'École nationale de police du Québec.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), notamment les articles :
 - 25 (emploi de la force nécessaire);
 - 26 (force excessive);
 - 86 (usage négligent);
 - 117.07 (dispenses pour les fonctionnaires publics).
- E.2 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), notamment les articles :
 - 258 (interdiction pour un policier de porter ses uniformes, insignes ou arme de service);
 - 313 (disposition pénale).
- E.3 Règlement sur les armes à feu des agents publics, DORS/98-203, notamment les articles :
 - 3 (entreposage des armes à feu);
 - 5 (formation);
 - 11 (rapport de perte ou de vol d'armes à feu).
- E.4 Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers, DORS/98-209, notamment l'article :
 - 7 (entreposage des armes à feu prohibées).

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur l	le: 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	3 mars 2003,
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support		18 janvier 2018

E.5 Pratiques policières:

- 2.1.1 Emploi de la force
- 2.1.2.1 Arme à impulsions électriques
- 2.1.2.2 Armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP)
- 2.1.4 Poursuite policière d'un véhicule
- 2.2.19 Événement impliquant un animal

F. ANNEXES

Aucune

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le :	7 mars 2008
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	20 novembre 2017
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Armes à impulsions électriques		

A. DÉFINITIONS

- A.1 Arme à impulsions électriques (AIE): arme à feu dont le fonctionnement repose sur un système qui combine la génération d'impulsions électriques et leur transmission à un sujet dans le but d'interférer avec les fonctions sensitives et motrices de son système nerveux.
 - L'AIE est considérée comme une arme intermédiaire selon le *Modèle national de l'emploi de la force* (MNEF).
- A.2 **Mode démonstration :** utilisation qui consiste en l'une ou l'autre des actions suivantes : présenter l'arme en la sortant de l'étui, utiliser les lasers de visée sur le sujet et faire la démonstration des arcs électriques afin d'obtenir la coopération du sujet.
- A.3 **Mode contact :** application de l'arme directement sur une partie du corps du sujet afin de créer une douleur locale.
- A.4 **Mode projection :** utilisation d'une cartouche afin de projeter, sur le sujet, deux sondes reliées à l'AIE par un filin qui les alimente électriquement afin de créer une neutralisation neuromusculaire (NNM).

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le policier privilégie la communication, la négociation et les techniques de désescalade.
- B.2 Le policier peut utiliser l'AIE lorsque cette option est raisonnable, compte tenu de l'ensemble des circonstances, afin :
 - a) de maîtriser une personne dont la résistance représente un risque significatif pour sa sécurité, celle du policier ou celle d'une autre personne;
 - b) de se protéger ou de protéger une autre personne contre une menace imminente de blessures corporelles.
- B.3 Le mode projection est privilégié par rapport au mode contact en vue d'obtenir une NNM. Le mode contact peut également, de manière exceptionnelle, être utilisé lorsque les circonstances exigent qu'une diversion physique soit créée. Lorsqu'une seule sonde pénètre dans la peau, le policier peut utiliser le mode contact afin de compléter la NNM.
- B.4 L'AIE ne devrait pas être utilisée sur des personnes en contrôle d'un véhicule en mouvement.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le :	7 mars 2008
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	20 novembre 2017
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Armes à impulsions électriques		

- B.5 Le policier qui utilise l'AIE s'assure, si possible, de la présence d'au moins un policier en soutien.
- B.6 Seul un policier formé peut utiliser l'AIE.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Utilisation d'une AIE

- C.1.1 À la lumière de l'information dont il dispose, avant d'utiliser l'AIE, le policier considère :
 - a) **l'environnement**: ex.: plan d'eau, hauteur, véhicules, substances explosives ou inflammables, tels les vapeurs d'alcool ou d'essence, le gaz naturel ou le propane, particulièrement lors d'interventions dans les laboratoires clandestins;
 - b) **la perception des capacités du sujet** : ex. : le potentiel de violence, le risque de blessures que la personne représente pour elle-même ou pour autrui;
 - c) l'armement dont dispose cette personne;
 - d) la connaissance du sujet : ex. : femme enceinte, stimulateur cardiaque, personnes âgées, maigres ou de petites statures;
 - e) le temps et la distance : ex. : planifie une stratégie d'intervention afin de profiter de l'opportunité que procure l'utilisation d'une AIE pour approcher et menotter la personne en cause en toute sécurité;
 - f) **le comportement du sujet** : ex. : les signes d'agression éventuelle, la possibilité de syndrome de délire agité.

C.1.2 Considérations tactiques

- a) Dans la mesure du possible, avise tout le personnel impliqué :
 - de sa position;
 - de son intention de déployer l'AIE;
 - du moment où les sondes seront projetées.
- b) Évalue les avantages de l'utilisation d'une AIE comparativement aux autres options de force:

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le :	7 mars 2008
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	20 novembre 2017
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Armes à impulsions électriques		

- c) Tente d'éviter les parties du corps à risque : la tête, le cou, la région du cœur et les parties génitales;
- d) Fait appel, si possible, aux services médicaux, particulièrement pour les personnes fortement agitées.

C.1.3 Lorsqu'il utilise l'AIE, le policier :

- a) A recours au moins de cycles possibles, en évitant une exposition totale excédant 15 secondes.
- b) Considère chaque cycle de 5 secondes comme une fenêtre d'opportunité pour contrôler et menotter le sujet alors qu'il est affecté par la décharge électrique.
- c) Évalue chaque cycle de 5 secondes, tout comme la prolongation d'un cycle ou la projection d'une deuxième cartouche, en tenant compte de l'ensemble des circonstances.
- d) Évite la position ventrale prolongée et favorise la position latérale de sécurité le plus tôt possible.
- e) Tient compte de la contraction musculaire involontaire sur une personne armée ou lors de la mise des menottes.
- f) Évalue continuellement la situation et est prêt à utiliser une autre option d'emploi de la force si l'AIE lui semble inefficace.

Note : Le policier doit se rappeler que le sujet peut être confus et désorienté pendant quelques secondes immédiatement après avoir subi la décharge électrique d'une AIE.

C.1.4 Après avoir utilisé l'AIE et maîtrisé la personne, le policier :

- a) Informe la personne visée que l'AIE a été utilisée et que son effet n'est que de courte durée.
- b) Coupe le filin à la base des sondes et s'assure que celles-ci soient retirées par du personnel médical; une sonde souillée par du sang doit être manipulée avec les mêmes précautions qu'une aiguille souillée. Dans l'éventualité où les sondes ne seraient plus dans la peau du sujet, le policier doit en disposer de façon sécuritaire dans un contenant prévu à cet effet.
- c) S'assure que toute personne ayant été soumise à une NNM fasse l'objet d'une évaluation médicale aussitôt que possible, même si les sondes ne sont plus en place.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le :	7 mars 2008
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	20 novembre 2017
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Armes à impulsions électriques		

- d) Transmet, dans la mesure du possible, toute information pertinente au personnel médical, dont les circonstances de l'utilisation, la région anatomique où les sondes ont été déployées, le nombre de cycles, la durée de l'intervention physique et la réaction de l'individu (chute, épuisement, etc.).
- e) Remet au personnel médical une fiche technique sur l'AIE. Les fiches techniques des AIE utilisées par les corps de police actuellement au Québec se trouvent aux annexes A et B.
- f) Avise son supérieur immédiat après chaque utilisation d'une AIE.

C.2 Rédaction de rapport et suivi

- a) Le policier remplit le formulaire en emploi de la force.
- b) Il motive dans son rapport chaque cycle de 5 secondes, tout comme la prolongation d'un cycle ou la projection d'une deuxième cartouche en tenant compte de l'ensemble des circonstances.
- c) Le policier inscrit chaque test ou utilisation dans un registre d'utilisation prévu à cet effet (voir modèle proposé à l'annexe C) et le corps de police met en place les procédures nécessaires à la conservation de ces informations.
- d) Après chaque intervention policière où l'AIE a été utilisée, il est recommandé, peu importe le mode d'utilisation, de faire l'enregistrement des données dans les plus brefs délais.

C.3 Entretien

- a) Chaque fois qu'il prend possession d'une AIE, le policier doit vérifier le bon fonctionnement et vérifier l'état de la pile.
- b) Il est recommandé de télécharger les données d'utilisation d'une AIE avant d'en confier la garde à un autre organisme ou à un fournisseur.
- c) Le téléchargement des données et l'entretien d'une AIE doivent être assumés par une personne ayant reçu la formation appropriée.

C.4 Port, transport et entreposage

- a) À moins de considérations tactiques particulières, l'AIE doit être portée dans un étui placé du côté opposé à l'arme de service.
- b) L'AIE doit être entreposée de manière sécuritaire dans un endroit dont l'accès est contrôlé ou limité aux utilisateurs.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le :	7 mars 2008
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	20 novembre 2017
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Armes à impulsions électriques		

c) Si l'AIE n'est pas portée par l'utilisateur durant son quart de travail, elle devrait être placée dans le réceptacle prévu à cette fin.

C.5 Perte ou vol d'une AIE

a) Voir la pratique policière 2.1.2 Armes de service, armes de support.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le corps de police s'assure que :
 - a) Ses policiers reçoivent la formation et l'entraînement nécessaires à l'utilisation d'une AIE sous la supervision d'un moniteur accrédité par l'École nationale de police du Québec (ENPQ).
 - b) Tous les policiers qui sont autorisés à utiliser une AIE se requalifient au moins une fois l'an, selon les normes établies par l'ENPQ.
 - c) Toutes les personnes appelées à intervenir dans le processus d'utilisation d'une AIE et dans l'encadrement de celle-ci soient informées des caractéristiques particulières de cette arme.
- D.2 Le corps de police fait tout en son pouvoir pour s'assurer que les agents chimiques susceptibles d'être utilisés de façon concomitante avec l'AIE soient ininflammables.
- D.3 L'utilisation simultanée de deux AIE provocant une NNM est réservée aux situations exceptionnelles.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C. 1985, c. C-46), notamment les articles :
 - 25 (emploi de la force nécessaire);
 - 26 (force excessive);
 - 86 (usage négligent);
 - 117.07 (dispenses pour les fonctionnaires publics).
- E.2 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), notamment les articles :
 - 258 (interdiction pour un policier de porter ses uniformes, ses insignes ou son arme de service);
 - 313 (disposition pénale).

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le :	7 mars 2008
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :	20 novembre 2017
Sujet :	2.1.2	2 Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Armes à impulsions électriques		

E.3 Analyse et recommandations pour une pratique policière québécoise sur l'utilisation du dispositif à impulsions, Rapport du Sous-comité consultatif permanent en emploi de la force, 17 décembre 2007.

F. ANNEXES

- *F.1* Annexe A : Fiche technique X-26 à remettre au personnel médical.
- F.2 Annexe B : Fiche technique X-2 à remettre au personnel médical.
- F.3 Annexe C : Exemple d'un registre d'utilisation d'une arme à impulsions électriques.

Sujet 2.1.2: Armes de service, armes de support

2.1.2.1 Arme à impulsions électriques

Fiche technique X-26 à remettre au personnel médical

LE DISPOSITIF À IMPULSIONS (Fiche technique)

Taser® X26

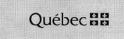
○ Voltage maximal : 50 000 volts
 ○ Puissance : 6,8 watts
 ○ Intensité : 0,0021 ampère
 ○ Énergie : 0,07 joule
 ○ Durée d'une décharge : 5 secondes

L'utilisation du dispositif à impulsions est généralement considérée sécuritaire, même chez le porteur d'un défibrillateur implanté ou d'un stimulateur cardiaque. Certains effets non désirés peuvent néanmoins survenir.

Stimulateur cardiaque

Problématiques

- Possibilité de dysfonctionnement du stimulateur sous forme d'arrêt de stimuli électriques ou de désynchronisation. La fin de la décharge électrique devrait restaurer le fonctionnement normal du stimulateur.
- Une atteinte directe du stimulateur ou de son filage par l'aiguille de la sonde pourrait entraîner la déprogrammation du stimulateur.



Défibrillateur implanté

Problématiques

- Le défibrillateur pourrait interpréter la décharge électrique comme une fibrillation ventriculaire, et si la décharge est suffisamment soutenue (> 10 s), déclencher une défibrillation non indiquée. Le défibrillateur recommencera à fonctionner normalement à l'arrêt de la décharge.
- Une atteinte directe à l'appareil ou à ses fils par les aiguilles pourrait causer un contre-courant électrique vers l'appareil et une déprogrammation de ce demier.

Délirium agité

L'expression « délirium agité » est utilisée pour décrire certains individus à risque de mort subite. Parmi les éléments pouvant laisser croire à cette situation d'urgence, il faut retenir :

- un langage incohérent, une perte de contact avec la réalité;
- un regard anormal;
- une absence de réponse aux ordres verbaux;
- une activité physique et motrice augmentée;
- une combativité importante, une force surprenante;
- la peau chaude et moite:
- une histoire de consommation de drogues : cocaïne, amphétamines, phencyclidine (PCP), etc.;
- une période de résistance prolongée et sans pause;
- une pause coïncidant avec la perte de conscience et l'arrêt cardio-respiratoire.

NOTE : Parfois, l'arrêt cardiaque précède l'arrêt respiratoire complet.

Plaies causées par les sondes

En pénétrant la peau, les sondes causent des plaies punctiformes de 1 mm, et souvent un cedème de moins de 1 cm de diamètre. Aucun micro-organisme pathogène n'a été spécifiquement associé aux plaies faites par les sondes. Le traitement sera prodigué de façon habituelle. Les infections de plaies sont rares.

Si la sonde a pénétré dans une région anatomique à risque (œil, os, etc.), un traitement spécialisé sera probablement nécessaire.

Retrait du dard

La pénétration maximale de l'aiguille de la sonde conventionnelle est de 9 mm (aiguille de type 22) et le crochet de 1 mm est séparé du corps de l'aiguille de seulement 1 mm.



Le retrait peut se faire à l'aide d'une pince de Kelly droite :

- bien tenir l'aiguille avec la pince, entre la peau et le cylindre de métal;
- avec les doigts, tendre la peau autour de l'aiguille;
- tirer fermement sur l'aiguille pour permettre un retrait pratiquement indolore;
- disposer de l'aiguille de la manière habituelle (matériel souillé).

NOTE: L'ardillon du crochet est aligné sur l'encoche que l'on retrouve sur la partie cylindrique de la sonde.

Autres effets indésirables possibles (indirects) :

- Blessures dues à une chute : plaies, contusions, fractures, etc.
- Effets liés au stress de la situation et à l'état préexistant de la personne: hypertension artérielle, arythmie cardiaque, etc. Le risque sera plus important si la personne est en état de délirium acité.
- Quelques rares cas de fracture vertébrale par compression ont été rapportés, en contexte de formation, chez des volontaires qui ont reçu les sondes dans la région dorsale.

Les informations concernant les plaies primaires et le retrait des dards contenues dans ce dépliant proviennent entre autres de la Gendarmarie Royale du Canada,

Les informations concernant les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs implantés proviennent de l'institut de cardiologie de Montréal et sont basées sur les données de la littérature médicale.

L\0 Makirel didexings\FOR\FOR\1025\bestranentnion\Deplins\DepoinspalDeplinst docloresion du - 6 octobre 2008 EE L I

Source : ENPQ

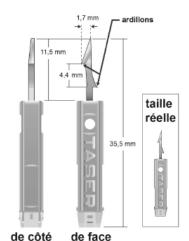
Ministère de la Sécurité publique Direction générale des affaires policières

^{*} Dans le cas d'une sonde XP, la longueur de l'aiguille est de 1,4 cm.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Sujet 2.1.2: Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Arme à impulsions électriques

Fiche technique X2 à remettre au personnel médical



Sonde de cartouche opérationnelle

Autres effets indésirables possibles (indirects) : Blessures dues à une chute : plaies, contusions,

- fractures etc. ⇒ Effets liés au stress de la situation et à l'état pré-
- existant de la personne : hypertension artérielle, arythmie cardiaque, etc. Le risque sera plus important si la personne est en état de délirium agité.
- Quelques rares cas de fracture vertébrale par compression ont été rapportés, en contexte de formation, chez des volontaires qui avaient reçu les sondes dans la région dorsale.

Les informations concernant les plaies primaires et le retrait des sondes contenues dans ce dépliant proviennent entre autres de la Gendarmerie Rovale du Canada.

Les informations concernant les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs implantés proviennent de l'Institut de cardiologie de Montréa/et sont basées sur les données de la littérature médicale.

Version du 1st décembre 2017 [E.T./L.R.] FOR-1054_Instr_Depliant-ArmeImpElecX2.docx



L'ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (Fiche technique)

Taser® X2

Dans une charge de 600 ohms (Ω) :

- ⇒ Durée d'impulsion : 50-125 microsecondes (µs)
- ⇒ Tension de la charge de pointe : 840-1440 volts
- ⇒ Taux d'impulsions : 19 ± 1 impulsions/seconde
- ⇒ Charge d'impulsion complète : 63 ± 9 microcoulombs (µC)
- Courant: 0.0012 ampère
- ⇒ Durée d'une décharge : 5 secondes

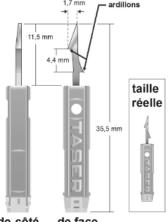
L'utilisation de l'arme à impulsions électriques est généralement considérée sécuritaire, même chez le porteur d'un défibrillateur implanté ou d'un stimulateur cardiaque. Certains effets non désirés peuvent néanmoins survenir.

Stimulateur cardiaque

Risques potentiels

- Possibilité de dysfonctionnement du stimulateur sous forme d'arrêt de stimuli électriques ou de désynchronisation. La fin de la décharge électrique devrait restaurer le fonctionnement normal du stimulateur
- Une atteinte directe du stimulateur ou de son filage par l'aiguille de la sonde pourrait entraîner la déprogrammation du stimulateur.

Québec ##



de côté de face

Sonde de cartouche opérationnelle

Autres effets indésirables possibles (indirects) :

- Blessures dues à une chute : plaies, contusions. fractures, etc.
- Effets liés au stress de la situation et à l'état préexistant de la personne : hypertension artérielle, arythmie cardiaque, etc. Le risque sera plus important si la personne est en état de délirium agité.
- Quelques rares cas de fracture vertébrale par compression ont été rapportés, en contexte de formation, chez des volontaires qui avaient reçu les sondes dans la région dorsale.

Les informations concernant les plaies primaires et le retrait des sondes contenues dans ce dépliant proviennent entre autres de la Gendarmerie Royale du Canada.

Les informations concernant les stimulateurs cardiaques et les défibrillateurs implantés proviennent de l'Institut de cardiologie de Montréal et sont basées sur les données de la littérature médicale.

Version du 1^{er} décembre 2017 [E.T./L.R.] FOR-1054_Instr_Depliant-ArmeImpElecX2.docx

École nationale de **POLICE** du Québec

L'ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES (Fiche technique)

Taser® X2

Dans une charge de 600 ohms (Ω) :

- ⇒ Durée d'impulsion : 50-125 microsecondes (µs)
- ⇒ Tension de la charge de pointe : 840-1440 volts
- ⇒ Taux d'impulsions : 19 ± 1 impulsions/seconde
- ⇒ Charge d'impulsion complète : 63 ± 9 microcoulombs (µC)
- ⇒ Courant : 0.0012 ampère
- ⇒ Durée d'une décharge : 5 secondes

L'utilisation de l'arme à impulsions électriques est généralement considérée sécuritaire, même chez le porteur d'un défibrillateur implanté ou d'un stimulateur cardiaque. Certains effets non désirés peuvent néanmoins survenir

Stimulateur cardiaque

Risques potentiels

- Possibilité de dysfonctionnement du stimulateur sous forme d'arrêt de stimuli électriques ou de désynchronisation. La fin de la décharge électrique devrait restaurer le fonctionnement normal du stimulateur
- Une atteinte directe du stimulateur ou de son filage (3) l'aiguille de la sonde pourrait entraîner la déprogrammation du stimulateur.

Québec ##

Source: ENPO

Ministère de la Sécurité publique Direction générale des affaires policières

ANNEXE C

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Sujet 2.1.2 : Armes de service, armes de support 2.1.2.1 Arme à impulsions électriques

Exemple d'un registre d'utilisation d'une arme à impulsions électriques

REGISTRE D'UTILISATION ARME À IMPULSIONS ÉLECTRIQUES

DESCRIPTION DE L'APPAREIL								
Marque de l'appareil	Date du changement des piles							
		Année			Mois		Jour	
Nº de série de l'appareil	Date du dernier téléchargement des données							
		An	née		Mo	ois	J	our
			1			1		

	UTILISATIONS											
Nº	Date	Heure	Mat.	Test	Exhibe l'arme	Laser pointé seulement	Démonstration de l'arc	Contact direct	Projection des sondes	Nº série cartouche	Nº événement	Rapport emploi de la force
1												
2												
3												
4												
5												
6												
7												
8												
9												
10												

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section:	2.1 Opérations générales	Révisée le :
Sujet:	 2.1.2 Armes de service, armes de support, armes intermédiaires 2.1.2.2 Armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP) 	

A. DÉFINITIONS

A.1 **Arme intermédiaire d'impact à projectiles (AIIP)**: arme ou arme à feu dont l'effet est basé principalement sur l'impact de projectiles contondants dans le but de créer une incapacité physique temporaire.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le policier utilise les équipements autorisés et fournis par son corps de police et il ne peut les modifier ou les faire modifier sans l'autorisation de son directeur.
- B.2 Le policier peut utiliser l'AIIP lorsqu'il estime, pour des motifs raisonnables, que l'usage d'une telle force susceptible de causer des lésions corporelles est nécessaire pour se protéger luimême ou toute autre personne contre une menace susceptible de causer des lésions corporelles. Le policier se réfère au Modèle national de l'emploi de la force pour contrôler un individu et faire cesser la menace.
- B.3 Tout tir jugé requis lors d'une opération doit être dirigé vers une seule personne.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Usage et entretien

- a) Seuls les AIIP, les munitions à projectiles uniques et les réceptacles ou étuis autorisés et fournis par le corps de police sont utilisés;
- b) Le policier s'assure du bon fonctionnement des AIIP dont il dispose;
- c) Le policier évalue l'opportunité d'utiliser son AIIP en tenant compte notamment des caractéristiques de cette arme et des munitions autorisées, de la présence de tiers et de l'environnement, soit l'ensemble des circonstances;
- d) Le corps de police s'assure que la personne atteinte soit vue par du personnel médical ou para médical, lorsque le contexte d'opération le permet.

C.2 Port, transport et entreposage

a) Lorsque le policier est en fonction, les AIIP et les munitions sont portées et transportées de façon prudente et sécuritaire en tenant compte des besoins opérationnels;

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section:	2.1 Opérations générales	Révisée le :
Sujet:	 2.1.2 Armes de service, armes de support, armes intermédiaires 2.1.2.2 Armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP) 	

- b) Lorsque le policier n'est pas en fonction, l'AIIP est verrouillée. L'AIIP et les munitions sont transportées de façon prudente et sécuritaire, rangées dans les réceptacles ou dans les étuis de transport autorisés et fournis par le corps de police;
- c) En tout temps, dans les locaux du corps de police, les AIIP et les munitions qui ne sont pas en usage sont entreposées de façon sécuritaire.

C.3 Perte ou vol de l'AIIP

- a) Le policier avise immédiatement son supérieur;
- b) Le policier remplit le formulaire approprié en expliquant les circonstances entourant le vol ou la perte de l'arme et en y énumérant les caractéristiques de l'arme;
- c) Le corps de police concerné effectue les inscriptions appropriées au CRPQ;
- d) Lorsque le policier perd ou se fait voler son AIIP sur un autre territoire, une copie du rapport circonstancié est remise au corps de policie du policier concerné.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Il incombe au corps de police de s'assurer que les procédures d'utilisation des AIIP soient bien définies et comprises par le policier appelé à s'en servir. Le corps de police s'assure également que chacun de ses policiers, appelé à utiliser les AIIP, reçoit la formation et l'entraînement nécessaires à son utilisation selon les normes établies par l'École nationale de police du Québec (ENPQ).
- D.2 Le directeur d'un corps de police s'assure que chacun des policiers qui utilisent une AIIP se requalifie au moins une fois l'an, selon les normes établies par l'ENPQ.
- D.3 Le corps de police exige que le policier complète et soumette, selon les règles de régie interne, un rapport spécifique à chaque fois que, dans le cadre de ses fonctions, sauf lors de la formation ou de l'entraînement, il fait feu avec une AIIP.
- D.4 Le directeur d'un corps de police établit une procédure sur l'utilisation, le port, le transport, l'entreposage ainsi que sur la perte et le vol des AIIP et de ses munitions.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0 Opérations	En vigueur le : 15 juin 2015
Sous-section:	2.1 Opérations générales	Révisée le :
Sujet:	 2.1.2 Armes de service, armes de support, armes intermédiaires 2.1.2.2 Armes intermédiaires d'impact à projectiles (AIIP) 	

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :
 - 84 (définitions);
 - 86 (usage négligent).
- E.2 Loi sur la police (R.L.R.Q., chapitre P-13), notamment l'article : 313 (dispositions pénales).
- E.3 Règlement sur les armes à feu des agents publics (DORS/98-203).
- E.4 Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers (DORS/98-209).

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1		Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014,
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	29 novembre 2018

PRÉAMBULE

Toute intervention du policier comportant un risque doit être effectuée dans le but de prioriser la sécurité du public, celle des policiers, puis celle du suspect. Le policier doit faire preuve de vigilance dans le type de conduite adoptée et sa conduite ne doit pas représenter un écart marqué entre le geste posé et ce qui est raisonnable dans une situation semblable.

A. DÉFINITIONS

- A.1 Équipement approprié : système lumineux visible 360° (bleu et rouge), phares alternatifs avants, feux clignotants arrières, avertisseur sonore, système de communication pour les types de véhicules munis de l'équipement approprié).
- A.2 Interception : intervention policière qui consiste à immobiliser un véhicule.
- A.3 **Poursuite** : intervention policière d'exception qui consiste à poursuivre un véhicule dont le conducteur refuse ou fait défaut de s'immobiliser.
- A.4 **Technique d'immobilisation provoquée (TIP)**: toute mesure utilisée en vue d'immobiliser et d'intercepter un véhicule dont le conducteur refuse ou fait défaut de s'immobiliser.
- A.5 **Véhicule** : à l'exception du matériel ferroviaire, tout véhicule tiré, mû ou propulsé par tout autre moyen que la force musculaire.



B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 Une poursuite est une intervention d'exception puisqu'elle constitue un risque élevé pour l'intégrité physique ou la vie.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014,
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	29 novembre 2018

- B.4 En situation d'exception et lorsque toute autre alternative est considérée inefficace, inappropriée ou inapplicable, conformément aux dispositions de l'article 25 du Code criminel,
- B.5 Le refus du conducteur d'immobiliser son véhicule constitue une infraction au Code criminel et au Code de la sécurité routière, mais ne justifie pas, en soi, une poursuite.
- B.6
- B.7 En tout temps, la supervision d'une poursuite doit être assurée par un policier qui ne participe pas directement à la poursuite.
- B.8 Dans certaines circonstances, le policier n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière (voir annexe B). Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Évaluation des risques
 - a) Tout policier participant à une poursuite évalue les risques en tenant compte, notamment :
 - de la nature et la gravité de l'événement;
 - la présence de passagers dans le véhicule poursuivi;
 - des motifs de l'interception;
 - du risque immédiat qu'une infraction se poursuive ou se répète ou qu'une autre infraction soit commise.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014,
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	29 novembre 2018

Mais également des facteurs suivants :

- environnementaux;
 - les conditions météorologiques et routières;
 - l'état et configuration de la chaussée;
 - la densité de la circulation;
 - la visibilité et l'environnement;
 - de l'intervention par d'autres véhicules d'urgence en direction de l'événement;
 - du danger que la conduite en déplacement d'urgence peut représenter pour les usagers de la route;
- humains;
 - ses habiletés et capacités personnelles;
- mécaniques;
 - des limites et caractéristiques des véhicules impliqués;
- organisationnels;
 - politiques et procédures internes.
- C.2 Malgré ce qui précède, il est interdit :
 - d'entreprendre une poursuite avec un véhicule à bord duquel prend place un passager civil;
 - de maintenir une poursuite lorsqu'aucune supervision n'est assurée en continu par un policier.
- C.3 Dès le début et pendant la poursuite
 - a) Tout policier impliqué directement ou indirectement dans une poursuite policière doit continuellement évaluer la situation et agir de manière raisonnable afin d'assurer la sécurité du public et celle des policiers.
 - b) Le policier du véhicule d'interception :
 - 1) demande la priorité des ondes;

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014,
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	29 novembre 2018

- 2) informe le Centre des communications (CDC) :
 - de sa position et de sa direction;
 - du motif de la poursuite;
 - de la description du véhicule en fuite et de ses occupants;
 - du déroulement de la poursuite;
 - de toute autre information pertinente;
- 3) s'assure que la supervision est assurée par un policier;
- 4) maintient la communication avec le CDC et avec le policier qui assure la supervision;
- 5) doit prévenir les usagers de la route, notamment en actionnant les feux clignotants ou pivotants, les phares clignotants alternatifs et les avertisseurs sonores;



- 7) évalue la possibilité d'utiliser une TIP;
- c) Le CDC:
 - informe immédiatement le policier qui assure la supervision afin qu'il prenne charge de la poursuite;
 - accorde la priorité des ondes à l'événement;
 - confirme au policier
 qu'un policier assure la supervision;
 - demeure constamment à l'écoute de l'information et des instructions transmises et collige les renseignements requis;
 - informe les corps de police limitrophes qu'une poursuite est en cours et se dirige ou entre sur un ou plusieurs autres territoires, et ce, en conformité avec

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014,
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	29 novembre 2018

- procède aux vérifications d'usage au Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ) et transmet toute information pertinente aux policiers, lorsque l'immatriculation du véhicule en fuite est connue;
- s'assure que l'enregistrement des communications échangées durant la poursuite est transmis au gestionnaire responsable.

d)

- une fois désigné, demeure constamment à l'écoute de l'information et des instructions transmises;
- doit prévenir les usagers de la route, notamment en actionnant les feux clignotants ou pivotants, les phares clignotants alternatifs et les avertisseurs sonores;
- ne dépasse jamais le véhicule d'interception sans une demande expresse du policier qui le conduit ou du policier qui assure la supervision.

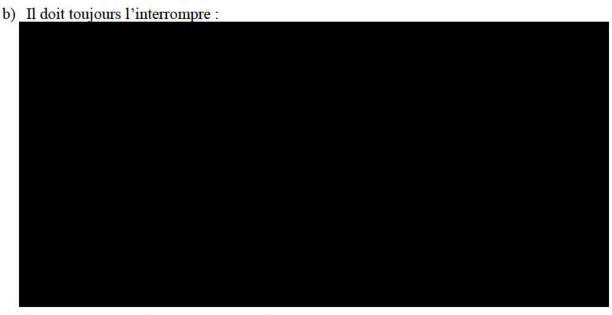
e)

- une fois désigné par le policier qui assure la supervision, demeure constamment à l'écoute de l'information et des instructions transmises;
- ne prend pas part activement à la poursuite.
- f) Le policier qui assure la supervision :
 - informe, de façon claire, les policiers ainsi que le préposé au CDC qu'il prend charge de la poursuite;
 - évalue constamment s'il y a lieu de maintenir la poursuite, en tenant compte des critères énumérés précédemment;
 - identifie le
 - identifie le ou les
 - demande, au besoin, l'assistance des autres corps de police;
 - évalue la possibilité d'utiliser une TIP.

C.4 L'interruption de la poursuite

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014, 29 novembre 2018
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	



Dans tous les cas, il en informe le policier qui assure la supervision.

c) Le policier qui assure la supervision ordonne la fin de la poursuite lorsqu'il le juge approprié. Il s'assure que le CDC, les policiers et les autres corps de police limitrophes en soient informés.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Lorsque l'utilisation d'une TIP est l'option appropriée, le policier doit se référer aux techniques reconnues par l'École nationale de police du Québec ou à défaut par son organisation et à la formation relative à celles-ci.
- D.2 Le directeur d'un corps de police s'assure que ses membres sont familiers avec la pratique policière 2.1.4 Poursuite policière d'un véhicule et qu'un processus de supervision est prévu.
- D.3 Lors d'une poursuite policière qui concerne deux organisations policières ou plus, le corps de police se réfère à la procédure opérationnelle
- D.4 Le directeur s'assure, d'une part, que les policiers qui ont participé à la poursuite rédigent un formulaire de rétroaction d'une poursuite policière, part, de la tenue d'une rétroaction de la poursuite avec le personnel concerné et, le cas échéant, avec les corps de police qui y ont participé.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014,
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	29 novembre 2018

D.5 À la suite du rapport de rétroaction, le directeur du corps de police prend les mesures appropriées.

E. SOURCES

- E.1 Code criminel (L.R.C., c. C-46), notamment les articles :
 - 2 (définition de véhicule)
 - 25 (usage de la force)
 - 26 (force excessive)
 - 129 (entrave à un agent de la paix)
 - 220 (causer la mort par négligence criminelle)
 - 221 (causer des lésions corporelles par négligence criminelle)
 - 249 (conduite dangereuse)
 - 249.1 (omission d'arrêter son véhicule dans le but de fuir)
- E.2 Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre 0-8.1, r. 1), notamment l'article :
 - 11 (utilisation de toute pièce d'équipement avec prudence et discernement)
- E.3 Code de procédure pénale (RLRQ, chapitre C-25.1), notamment l'article :
 - 75 (arrestation)
- E.4 Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :
 - 327 (action imprudente)
 - 378 (conduite d'un véhicule d'urgence : les principes et les restrictions)
 - 636 (immobilisation d'un véhicule routier et infraction afférente)
 - 643.2 (immobilisation d'un véhicule routier et infraction afférente)
- E.5 Guide de pratiques policières, ministère de la Sécurité publique, Direction des pratiques policières, notamment les pratiques policières :
 - 2.1.1 Emploi de la force;
 - 2.1.2 Armes de service, armes de support;

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le : 31 octobre 2008, 5 mars 2014, 25 avril 2014, 29 novembre 2018
Sujet :	2.1.4	Poursuite policière d'un véhicule	

2.3.1 Arrestation, mise en liberté provisoire et remise en liberté d'un prévenu avec ou sans condition.

- F.2 Annexe B Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière
- F.3 Annexe C Modèle provincial sur la conduite d'un véhicule de police

Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

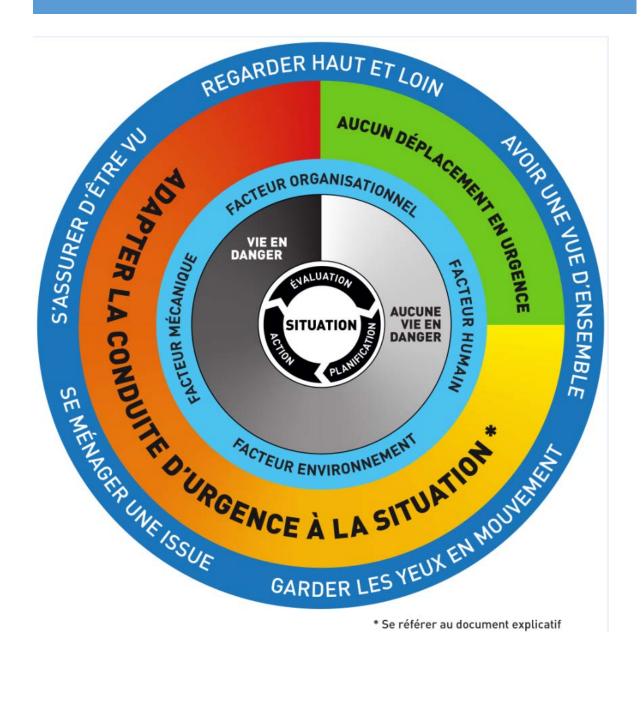
LISTE DES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 378 AL.2 CSR			
Article du CSR	DESCRIPTION		
299	Vitesse – limite indiquée sur la signalisation municipale		
303.2	Vitesse – limite indiquée par la signalisation de travaux		
310	Signalisation – installée en vertu du CSR		
312	Propriété privée – circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation.		
326.1 al.1	Marques (lignes) sur la chaussée – les franchir ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin		
328	Vitesse – limites légales prévues par le CSR (s'appliquant à moins d'une signalisation contraire		
329	Vitesse – limite indiquée par signalisation du MTQ ; zone scolaire		
335	Suivre un autre véhicule ou bicyclette – distance prudente et raisonnable		
342	Dépassements – effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique		
345 par. 2	Dépassement – à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, passage à niveau, tunnel ou passage pour piétons		
346	Dépassement – par la droite		
347	Dépassement – quitter la chaussée		
359	Feu Rouge – immobilisation		
360	Feu rouge clignotant –immobilisation		
361	Feu Jaune – immobilisation		
364	Flèche verte – circuler dans le sens indiqué par la flèche		

Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

365	Flèche verte pointant vers le bas – circuler dans la voie visée par la flèche		
367	Feu de circulation défectueux ou inopérant – immobilisation		
368	Panneau d'arrêt – immobilisation		
371	Signal de céder le passage – accorder la priorité de passage		
372	Feux de changement de direction – signaler son intention		
381	Véhicule sans surveillance – ne pas avoir enlevé la clé de contact et verrouillés les portières		
382	Immobilisation – de manière à rendre une signalisation inefficace, gêner la circulation, travaux ou entretien, entraver accès à la propriété		
383	Stationnement – max. 30 cm de la bordure, dans le sens de la circulation, frein d'urgence et roues orientées si dans une pente		
384	Immobilisation – sur la chaussée d'un chemin public 70km/h et +		
	Immobilisation – aux endroits suivants :		
	1° sur un trottoir et un terre-plein;		
	2° à moins de 3 m d'une borne d'incendie;		
	3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;		
	4° dans une intersection, sur un passage pour piéton ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci;		
386	4.1° dans un carrefour		
	5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;		
	6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;		
	7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;		
	7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;		
	8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;		

Annexe B – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

	9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.
406.2	Changement de voie – à l'approche et à l'intérieur d'une intersection
415	Chemin à accès limité – accéder/quitter aux points d'accès/sortie
416	Marche arrière – sur chemin d'accès limité ou ses voies d'accès ou de sortie
417	Marche arrière – sans danger et sans gêne pour la circulation
496.4	Rue partagée – conduite à plus de 20 km/h
496.7	Vélorue – conduite à plus de 30km/h



À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Operations generales	Révisée le : 5 mars 2014, 29 novembre 2018
Sujet:	2.1.3	Utilisation des feux clignotants ou pivotants, des phares clignotants alternatifs et des avertisseurs sonores	

A. DÉFINITIONS

A.1 Aucune.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

B.1 L'utilisation des feux clignotants ou pivotants, des phares clignotants alternatifs et des avertisseurs sonores a pour but d'accroître la visibilité du véhicule de police et de signaler sa présence.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Le policier utilise les feux clignotants ou pivotants, les phares clignotants alternatifs ou les avertisseurs sonores dans l'exercice de ses fonctions et lorsque les circonstances l'exigent, notamment pour :
 - a) effectuer une intervention ou une manœuvre exigeant que le véhicule de police soit repéré;
 - b) effectuer une interception, un déplacement d'urgence, ou une poursuite;
 - c) permettre de passer outre de façon sécuritaire et en conformité avec la loi, à certaines règles de sécurité routière en lui assurant d'être repéré de façon visuelle ou sonore;
 - d) signaler un danger.
- C.2 Dans ces circonstances, il n'est pas tenu de respecter les dispositions des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière (voir annexe A). Dans chacune des situations visées à ces articles, il doit toutefois s'assurer que le non-respect de la règle prescrite peut se faire sans danger.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Le policier se doit d'utiliser les avertisseurs sonores avec discernement et courtoisie.

E. SOURCES

- E.1 Code de la sécurité routière (RLRQ, chapitre C-24.2), notamment les articles :
 - 4 (véhicule d'urgence et véhicule de police);
 - 226 (phares et feux);
 - 255 (principes et restrictions);

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le : 30 juin 1995
Sous-section:	2.1	Operations generales	Révisée le : 5 mars 2014, 29 novembre 2018
Sujet:	2.1.3	Utilisation des feux clignotants ou pivotants, des phares clignotants alternatifs et des avertisseurs sonores	

- 327 (conduite imprudente);
- 378 (conduite de véhicule d'urgence : principes et restrictions).
- E.2 Code de déontologie des policiers du Québec (RLRQ, chapitre 0-8.1, r. 1), notamment l'article :
 - 11 (utilisation de toute pièce d'équipement avec prudence et discernement).

F. ANNEXES

F.1 Annexe A – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière.

Annexe A – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

LISTE DES DISPOSITIONS ÉNUMÉRÉES À L'ARTICLE 378 AL.2 CSR			
Article du CSR	DESCRIPTION		
299	Vitesse - limite indiquée sur la signalisation municipale		
303.2	Vitesse - limite indiquée par la signalisation de travaux		
310	Signalisation - installée en vertu du CSR		
312	Propriété privée - circuler sur une propriété privée afin d'éviter de se conformer à une signalisation		
326.1 al.1	Marques (lignes) sur la chaussée – les franchir ailleurs qu'aux endroits aménagés à cette fin		
328	Vitesse - limites légales prévues par CSR (s'appliquant à moins d'une signalisation contraire)		
329	Vitesse - limite indiquée par signalisation du MTQ ; zone scolaire		
335	Suivre un autre véhicule ou bicyclette – distance prudente et raisonnable		
342	Dépassements – effectuer en zigzag plusieurs dépassements successifs sur chaussée à deux voies ou plus de circulation à sens unique		
345 par. 2	Dépassement – à l'approche et à l'intérieur d'une intersection, passage à niveau, tunnel ou passage pour piétons		
346	Dépassement – par la droite		
347	Dépassement – quitter la chaussée		
359	Feu rouge – immobilisation		
360	Feu rouge clignotant – immobilisation		
361	Feu jaune – immobilisation		
364	Flèche verte – circuler dans le sens indiqué par la flèche		

Annexe A – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

Flèche verte pointant vers le bas – circuler dans la voie visée par la flèche
Feu de circulation défectueux ou inopérant – immobilisation
Panneau d'arrêt – immobilisation
Signal de céder le passage – accorder la priorité de passage
Feux de changement de direction – signaler son intention
Immobilisation – de manière à rendre une signalisation inefficace, gêner circulation, travaux ou entretien, entraver accès à la propriété
Stationnement – max. 30 cm de la bordure, dans le sens de la circulation, frein d'urgence et roues orientées si dans une pente
Immobilisation – sur la chaussée d'un chemin public 70km/h et +
Immobilisation – aux endroits suivants : 1° sur un trottoir et un terre-plein; 2° à moins de 3 m d'une borde d'incendie; 3° à moins de 5 mètres d'un poste de police ou de pompiers ou à moins de 8 mètres de ce bâtiment lorsque l'immobilisation se fait du côté qui lui est opposé;
4° dans une intersection, sur un passage pour piétons ou pour cyclistes identifié par une signalisation appropriée et sur un passage à niveau ni à moins de 5 mètres de ceux-ci; 4.1° dans un carrefour giratoire
5° dans une zone de débarcadère et dans une zone réservée exclusivement aux véhicules routiers affectés au transport public de personnes, dûment identifiées comme telles;
6° sur une voie élevée, sur un pont, sur un viaduc et dans un tunnel;
7° sur un chemin à accès limité, sur une voie d'entrée ou de sortie d'un tel chemin et sur une voie de raccordement;
7.1° sur une voie de circulation réservée exclusivement à certains véhicules;
8° devant une rampe de trottoir aménagée spécialement pour les personnes handicapées;
9° dans un endroit où le stationnement est interdit par une signalisation installée conformément au présent code.

Annexe A – Libellés des articles prévus à l'article 378 du Code de la sécurité routière

406.2	Changement de voie – à l'approche et à l'intérieur d'une intersection
415	Chemin à accès limité – accéder/quitter aux points d'accès/sortie
416	Marche arrière – sur chemin à accès limité ou ses voies d'accès ou de sortie
417	Marche arrière – sans danger et sans gêne pour la circulation
496.4	Rue partagée – conduire à plus de 20 km/h
496.7	Vélorue – conduire à plus de 30 km/h

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opération	En vigueur le : 4 mai 2009
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :
Sujet:	2.1.5	Calepin de notes	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Notes**: observations, actions, faits, détails et croquis que le policier recueille dans un calepin lors d'interventions policières, et ce, à des fins d'aide-mémoire, de rédaction de rapports, de consultation pour le tribunal ou pour tout autre besoin.
- A.2 Calepin de notes : le calepin fourni par le corps de police est relié et les pages sont numérotées.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le policier utilise le calepin de notes fourni par son organisation et il consigne ses notes dans un seul calepin à la fois.
- B.2 Une copie des notes qui sont consignées au calepin est versée au dossier, qui lui est transmis au procureur poursuivant et est susceptible d'être divulgué à la défense.
- B.3 Le calepin de notes est identifié par son utilisateur : nom du policier, grade, unité de travail, matricule, date de la première et de la dernière prise de notes et numéro de calepin.
- B.4 Le policier assure l'intégralité de ses calepins de notes et l'organisation policière établit les modalités pour la conservation de ceux-ci.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Prise de notes :

- a) Le recto des pages est utilisé seulement.
- b) Les pages doivent être numérotées et initialisées.
- c) Aucune page ne peut être retirée.
- d) Aucun espace libre.
- e) Utiliser un stylo.
- f) Les paroles citées doivent être entre « guillemets » et exactes.
- g) Le trait est utilisé pour les erreurs d'écriture et initialisé.
- h) Toute addition doit être initialisée et justifiée.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section:	2.0	Opération	En vigueur le : 4 mai 2009
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :
Sujet:	2.1.5	Calepin de notes	

- C.2 Qualité des notes :
 - a) Contemporaines : écrites au moment de l'intervention ou le plus tôt possible.
 - b) Chronologiques.
 - c) Pertinentes: ne comportent que des faits.
 - d) Détaillées, précises et lisibles.

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Aucune.

E. SOURCES

- E.1 Charte des droits et libertés de la personne (L.R.Q., c. 12), l'article :
 - 7 (garanties juridiques).
- E.2 L'arrêt « R.c. Stinchcombe » (1991):
 - (3d) 1 (divulgation à la défense de tous les renseignements pertinents).
- E.3 L'arrêt « R.c. Taillefer; R.c. Duguay » (2003) :
 - (3d) 353 (divulgation à la défense de tous les renseignements pertinents).
- E.4 Loi sur les archives (L.R.Q., c. A 21.1), les articles :
 - 2 (définitions);
 - 7 (calendrier de conservation);
 - 8 (approbation);
 - 12 (garde des documents).
- E.5 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A 2.1), les articles :
 - 1 (application de la loi);
 - 3 (organismes publics);
 - 63.1 (mesures de sécurité).

F. ANNEXES

F.1 Aucune.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opération	En vigueur le : 29 janvier 2010
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le : 13 décembre 2012
Sujet:	2.1.6	Traitement des armes à feu recouvrées	

A. DÉFINITIONS

A.1 Arme à feu : toute arme susceptible, grâce à un canon qui permet de tirer du plomb, des balles ou tout autre projectile, d'infliger des lésions corporelles graves ou la mort à une personne; y compris une carcasse ou une boîte de culasse d'une telle arme ainsi que toute chose pouvant être modifiée pour être utilisée comme telle, incluant l'arme à impulsions électriques.

Aux fins de l'alimentation de la Banque de données québécoise sur les armes à feu recouvrées, sont également associées à cette définition :

 toute réplique d'arme à feu, toute arme à blanc, toute arme pouvant tirer des projectiles de peinture ou de plastique et toute imitation d'arme à feu qui sont susceptibles d'avoir servi ou qui ont servi à la commission d'une infraction.

Exemple : paintball, arme à plomb ou à bille, arme de départ et réplique d'arme à feu à mécanisme électrique.

- A.2 Arme à feu recouvrée : toute arme à feu saisie, trouvée, remise volontairement ou récupérée à l'occasion d'une amnistie.
 - Note. Selon le registre fédéral, ce type d'arme est désigné comme une arme à feu protégée.
- A.3 Arme à feu saisie : prise de possession ou de contrôle d'une arme à feu par un corps de police.
- A.4 Tableau de référence des armes à feu (TRAF) : banque de données sur les armes à feu répertoriées mise à la disposition des agences de services publics et gérée par la Gendarmerie royale du Canada (GRC).
- A.5 Équipe nationale de soutien à l'application de la Loi sur les armes (E.N.S.A.L.A.) : le corps de police peut s'y référer pour l'application de la loi, le soutien en enquête, la formation et le dépistage d'arme à feu.
- A.6 Module mixte d'enquête sur le trafic d'armes à feu, munitions et explosifs (AME) : le corps de police peut s'y référer pour du soutien opérationnel, notamment en matière de démantèlement et de saisie liée au trafic d'armes à feu par des particuliers ainsi que des membres de groupes criminalisés.
- A.7 Banque de données québécoise sur les armes à feu recouvrées (B.D.Q.A.F.R.) : banque de données développée pour renforcer la lutte au trafic d'armes à feu et permettre aux corps

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opération	En vigueur le : 29 janvier 2010
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le : 13 décembre 2012
Sujet:	2.1.6	Traitement des armes à feu recouvrées	

de police de se conformer au Règlement sur les armes à feu des agents publics qui prévoit dresser l'inventaire des armes à feu qu'ils ont en leur possession.

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Le Règlement sur les services que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence prévoit que les corps policiers offrent les services suivants :
 - a) niveau 1 : alimentation de la B.D.Q.A.F.R.
- B.2 Le corps de police déclare les armes à feu recouvrées en sa possession au directeur de l'enregistrement des armes à feu en alimentant la B.D.Q.A.F.R. dans les 30 jours suivants la prise en charge de l'arme à feu, sauf exception des armes à feu qui sont en possession des corps de police moins de 72 heures.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

C.1 Gestion des pièces à conviction

- C.1.1 Prise en charge de l'arme à feu
 - a) Lors de la prise de possession d'une arme à feu, le corps de police :
 - traite l'arme comme si elle était chargée et la sécurise en bloquant le mécanisme de chargement en position ouverte ou semi-ouverte;
 - complète les formulaires spécifiques aux armes à feu en tenant compte notamment des informations contenues au modèle proposé
 - consulte les différentes banques de données, notamment le CRPQ (DAF, DPE, ...), le Registre canadien des armes à feu en direct (RCAFED), etc.

Note. — Une arme et ses munitions sont deux items distincts. Il en est de même pour les munitions utilisées et celles non utilisées.

- b) Toute arme à feu qui n'est pas enregistrée au RCAFED peut faire l'objet d'une demande de dépistage à E.N.S.A.L.A. dans la mesure où l'arme à feu est identifiée positivement (marque, modèle, calibre et numéro de série).
- c) Lors de la remise volontaire d'une arme à feu, il y a lieu d'obtenir par écrit le désistement du citoyen.

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opération	En vigueur le : 29 janvier 2010
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le : 13 décembre 2012
Sujet:	2.1.6	Traitement des armes à feu recouvrées	

C.1.2 Conservation

- a) Les armes à feu font l'objet d'un entreposage sécuritaire dans un endroit à accès contrôlé permettant d'en assurer leur conservation.
- b) Une demande d'expertise peut être faite au Laboratoire de sciences judiciaires et de médecine légale pour les armes à feu prohibées à autorisation restreinte et celles susceptibles d'avoir servi ou ayant servi à la commission d'une infraction.

C.1.3 Disposition

- a) Lors de la remise d'une arme à feu, il y a lieu de s'assurer, auprès du Contrôleur des armes à feu, que la personne à qui doit être remise cette arme est autorisée à la posséder, détient le certificat d'enregistrement ainsi qu'un permis valide et a une autorisation de transport lorsque requis.
- b) La B.D.Q.A.F.R. est mise à jour dès que l'arme à feu est remise à un propriétaire.
- c) La destruction des armes à feu est confiée au Contrôleur des armes à feu.
- d) Les armes à feu confisquées en vertu du Code criminel sont disposées suivant les instructions du procureur général

D. CONSIDÉRATIONS

D.1 Pour l'identification d'une arme à feu, le policier peut se référer à la section d'analyse technique de la GRC (1 800 731-4000, poste 1009).

E. SOURCES

- E.1 Loi sur les armes à feu (L.C. 1995, c. 39), notamment les articles :
 - 2 (définitions);
 - 17 à 19 (transport des armes à feu restreinte ou prohibées);
 - 21 à 27 (cession);
 - 30 (collectionneur).
- E.2 Règlement désignant des armes à feu, armes, éléments ou pièces d'armes, accessoires, chargeurs, munitions et projectiles comme étant prohibées ou à autorisation restreinte (L.R.C. 1985, c. C-46), notamment les articles :
 - 1 (définitions);
 - 2, 3, 4, 5 et 6 (désignation).

À L'USAGE EXCLUSIF DES CORPS DE POLICE

Section :	2.0	Opération	En vigueur le : 29 janvier 2010
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le : 13 décembre 2012
Sujet:	2.1.6	Traitement des armes à feu recouvrées	

- E.3 Règlement sur l'entreposage, l'exposition, le transport et le maniement des armes à feu par des particuliers (L.R. 1995, c. 39, par. 118), notamment les articles :
 - 10 (transport des armes à feu sans restriction);
 - 11 (transport des armes à feu à autorisation restreinte);
 - 12 (transport des armes à feu prohibées).
- E.4 Règlement sur les armes à feu des agents publics (L.C. 1995, c. 39), notamment les articles :
 - 1 (définitions);
 - 2 (application);
 - 10 (entrée en possession armes à feu protégées);
 - 15 (disposition d'armes à feu).
- E.5 Règlement sur les services policiers que les corps de police municipaux et la Sûreté du Québec doivent fournir selon leur niveau de compétence qui vient modifier la Loi sur la police (L.R.Q., P-13.1, a. 81).
- E.6 Code criminel, notamment les articles :
 - 2 (définitions);
 - 84 (définitions);
 - 109, 110, 111, 117, 87 et suivants (saisies);
 - 105 et 106 (destruction);
 - 487 (saisie avec mandat);
 - 489.1 (remise des biens ou rapports);
 - 490 (détention et disposition des choses saisies);
 - 491 (saisie, restitution).
- E.7 Code de procédure pénale, notamment les articles :
 - 132, 133 et 134 (rétention, prolongation de délai et remise de la chose saisie);
 - 139 (personne qui y a droit ou personne inconnue).

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le: 20 août 2020
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le :
Sujet:	2.1.7	Interpellation policière	

A. DÉFINITIONS

- A.1 **Détention psychologique** : situation au cours de laquelle, une personne raisonnable, placée dans les mêmes circonstances conclurait que, compte tenu de la conduite du policier, elle n'est pas libre de quitter les lieux ou de refuser de s'identifier ou de répondre à ses questions.
- A.2 **Interaction policière** : échange entre un policier et une personne dans le but notamment de dialoguer et d'informer ou dans le cadre d'activités communautaires ou sociales.
- A.3 **Interpellation policière**: tentative d'un policier auprès d'une personne de l'identifier et de collecter d'autres informations. L'interpellation policière n'est pas une interaction policière ni une forme de détention. Elle doit reposer sur un ensemble de faits observables ou des informations qui fournissent au policier une raison pour intervenir auprès de la personne dans le cadre de la mission policière.

Ne constitue pas une interpellation policière au sens de la pratique policière :

- la mise en état d'arrestation;
- la détention aux fins d'enquête;
- la situation où la personne est légalement tenue de fournir son identité et des informations à un policier;
- la situation où le policier participe à une opération d'infiltration;
- l'enquête auprès d'une personne, à titre de suspect ou témoin, pour une infraction criminelle ou pénale dont le policier soupçonne raisonnablement qu'elle a été, est en train de l'être ou sera commise:
- l'exécution d'un mandat, d'une ordonnance ou d'une autorisation judiciaire.
- A.4 **Mission policière**: obligations et devoirs des corps de police de maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique, de prévenir et réprimer le crime, d'appliquer les lois et règlements et de rechercher les auteurs d'infractions. Cette mission relève, entre autres, de la *Loi sur la police* et de la *Common Law*.
- A.5 **Motif oblique**: recours à un pouvoir, prévu dans une loi ou découlant de la *Common Law*, comme prétexte, dans le seul but d'identifier une personne et d'obtenir des informations la concernant.

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le: 20 août 2020
Sous-section :	2.1	Opérations générales	Révisée le :
Sujet:	2.1.7	Interpellation policière	

B. PRINCIPES D'ORIENTATION

- B.1 Toute intervention policière est effectuée dans le respect des droits et libertés individuelles des personnes en cause.
- B.2 Une interpellation policière est effectuée en fonction de la mission policière et respecte les principes de droits établis.

En tenant compte des informations à sa disposition et de ses observations, le policier initiera une interpellation policière notamment dans le cadre de :

- l'assistance d'une personne dans le besoin;
- la prévention du crime ou des infractions aux lois et aux règlements;
- la prévention des incivilités;
- la collecte des informations lorsqu'elles sont d'intérêt au regard de la mission policière;
- l'identification d'une personne recherchée (mandat, disparition).
- B.3 Une interpellation policière s'effectue dans le respect de la personne et ne peut reposer sur un motif discriminatoire fondé sur :
 - l'appartenance raciale;
 - l'origine ethnique, culturelle ou nationale;
 - la religion;
 - les opinions politiques;
 - l'appartenance ou l'affiliation à un groupe non criminalisé;
 - l'âge;
 - le genre;
 - l'identité ou l'expression de genre;
 - l'orientation sexuelle;
 - un handicap physique ou intellectuel;
 - la condition socio-économique.
- B.4 Lors d'une interpellation policière, la personne interpellée n'a pas l'obligation de répondre aux questions posées, ni de s'identifier et elle est libre de quitter.
- B.5 Le policier demeure conscient des limites de son interpellation policière, respecte le choix de la personne de collaborer ou non à son intervention et n'utilise pas un motif oblique pour

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le: 20 août 2020
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :
Sujet :	2.1.7	Interpellation policière	

arriver à ses fins. Le policier demeure en outre conscient que les circonstances de l'interpellation, y compris son comportement, peuvent conduire la personne interpellée à se sentir détenue (détention psychologique).

B.6 Si l'interpellation policière devient une détention aux fins d'enquête ou une arrestation, le policier se conforme à la pratique policière 2.3.4 Droits en cas d'arrestation ou de détention.

C. PRATIQUES D'APPLICATION

- C.1 Au moment d'interpeller une personne, le policier l'informe de la raison de l'interpellation policière de façon sommaire, en évitant de divulguer des informations confidentielles ou privilégiées ou qui pourraient nuire à d'autres opérations en cours.
- C.2 En conformité avec les directives de son organisation, le policier collige les informations relatives à l'interpellation policière lorsqu'elles sont d'intérêt au regard de la mission policière et qu'elles ne font pas l'objet d'une autre forme de rapport policier. Il inscrit alors :
 - la raison de l'interpellation policière et le cadre dans lequel elle s'inscrit;
 - la date, l'heure et l'endroit de l'interpellation policière;
 - les informations nominatives de la ou des personnes visées par l'interpellation policière;
 - le contexte, les faits observés ainsi que les informations recueillies à la suite de l'interpellation policière;
 - les mesures prises à la suite de l'interpellation policière.

D. CONSIDÉRATIONS

- D.1 Le policier maintient un comportement professionnel et respectueux lorsqu'il interagit avec une ou plusieurs personnes.
- D.2 Le policier maintient ses interactions policières avec les citoyens afin de favoriser une relation de proximité et de respect mutuel.
- D.3 En tant que propriétaire de l'information, le corps de police est responsable du calendrier de conservation de ses données et doit transmettre au ministère de la Sécurité publique celles qui ont été convenues selon les modalités établies.

Section:	2.0	Opérations	En vigueur le: 20 août 2020
Sous-section:	2.1	Opérations générales	Révisée le :
Sujet :	2.1.7	Interpellation policière	

E. SOURCES

E.1 <u>Brown v. Regional Municipality of Durham Police Service Board</u>, 1998 CanLII 7198 (ON <u>CA</u>);

R. c. Le, 2019 CSC 34;

R. c. Suberu, 2009 CSC 33;

R. c. Grant, 2009 CSC 32;

R. c. Mann, 2004 CSC 52.

- E.2 Charte des droits et libertés de la personne, chapitre C-12.
- E.3 Charte canadienne des droits et libertés, partie 1 de la Loi constitutionnelle de 1982.
- E.4 Loi sur la police (RLRQ, chapitre P-13.1), article 48 (mission).
- E.5 Collecte de renseignements identificatoires dans certaines circonstances Interdiction et obligations, Règl. de l'Ont. 58/16.
- E.6 Rapport de l'examen indépendant des contrôles de routine, L'Honorable juge Michael Tulloch, 2018.

F. ANNEXE

Aucune